



République Française  
Liberté Egalité Fraternité  
Commune d'Aubergenville

2023/  
Commune d'Aubergenville  
Conseil Municipal du 09/06/2023 – Délibération A1 N°23-042  
5-6 Exercice des mandats locaux

AN 2023  
23-042

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton d'Aubergenville

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-TROIS, le 9 juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de M. Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville,

### Présents :

M. Gilles LÉCOLE, M. Didier JAHIER, Mme Fabienne PAULIN, M. Thierry RIHOUEY, Mme Sylvia PADIOU, M. Dimitri MENDY, Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA, M. Carlos SOARES, Mme Laurence DENAND, Mme Agnès CHEVALIER, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Sophie PRIMAS, M. Olivier CATTELAÏN, M. Ali HADIK, Mme Elodie MACHADO, M. Mario MANCUSO, Mme Peggy FRANÇOIS, Mme Myriam DARGENT, M. Thierry MONTANGERAND, M. Jean-Yves SAUVÉ, M. Guillaume BASSET, Mme Véronique WERNLÉ-LIORZOU, Mme Denise AMBLARD,

### Absents ayant donné procuration :

Mme Virginie MEUNIER, procuration à Mme Fabienne PAULIN  
Mme Faïza BOUJAOUANE-EL ALAMI, procuration à Mme Agnès CHEVALIER  
Mme Florence VARIN, procuration à Mme Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA  
M. Lionel LECLER, procuration à M. Dimitri MENDY  
M. Edward DANGELOT, procuration à M. Thierry RIHOUEY  
Mme Nathalie COLAS, procuration à Mme Laurence DENAND  
Mme Nadette PRUVOST, procuration à M. Thierry MONTANGERAND  
M. Philippe GARCIA, procuration à M. Guillaume BASSET

### Absent excusé :

M. Philippe GOMMARD

Mme Sylvia PADIOU est élue secrétaire de séance

### DATE DE LA CONVOCATION :

30/05/2023

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	24
Votants	32

### DATE D'AFFICHAGE :

30/05/2023

**OBJET : SÉNATORIALES 2023 - ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217800291-20230609-DEL23\_042-A

**Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,**

**Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-16-0008 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,**

**Considérant que le renouvellement des mandats des sénateurs élus le 24 septembre 2017 dans le département des Yvelines interviendra le 24 septembre 2023, conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,**

**Considérant qu'il appartient à chaque Conseil municipal du département, de désigner le collège des grands électeurs appelés à voter pour des listes de candidats, selon le scrutin à la proportionnelle,**

**Considérant que pour la ville d'Aubergenville, ce collège sera composé, conformément aux dispositions du Code électoral :**

- **de 33 conseillers municipaux, délégués de droit, étant entendu que les conseillers municipaux exerçant également un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller départemental au sein de la circonscription électorale peuvent participer à l'élection des suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants, et seront remplacés par les personnes qu'ils ont proposées (article L. 287) ;**
- **de 9 délégués suppléants appelés à remplacer les délégués de droit en cas d'empêchement de ces derniers,**

**Considérant qu'en application des articles L.289 et R.133 du Code électoral, les délégués suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, que les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir, que chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,**

**Considérant qu'un conseiller municipal empêché d'assister à la séance, au cours de laquelle sont élus les délégués suppléants, peut donner à un autre conseiller municipal pouvoir écrit de voter en son nom et qu'un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable,**

**Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner ses délégués suppléants conformément au décret du n°2023-257 du 6 avril 2023,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le Conseil municipal est invité à procéder aux opérations électorales :**

**Mise en place du bureau électoral :**

En application de l'article R133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire (ou à défaut son remplaçant) et comprend les deux conseillers municipaux présents les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes.

Ont été appelés à composer le bureau électoral :

- Mme Denise AMBLARD
- M. Thierry RIHOUEY
- M. Ali HADIK
- Mme Elodie MACHADO.

**Dépôt des listes :**

2 listes ont été déposées :

- la liste Aubergenville Horizon, comprenant le nom de 9 candidats
- la liste Pour Aubergenville, poursuivons ensemble comprenant le nom d'1 candidat.

**Le Conseil municipal a procédé aux opérations électorales précitées dont les résultats suivent :**

- Nombre de conseillers présents ou représentés.....32
- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) .....0
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 32
- Nombre de bulletins nuls ..... 0
- Nombre de bulletins blancs ..... 0
- Nombre de suffrages valablement exprimés..... 32

**Ont obtenu :**

- Liste Aubergenville Horizon ..... 25 voix
- Liste Pour Aubergenville, poursuivons ensemble ..... 7 voix

**Ont été attribués selon le système à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne :**

- 7 sièges de délégués suppléants pour la liste Aubergenville Horizon
- 1 siège de délégué suppléant pour la liste Pour Aubergenville, poursuivons ensemble.

**Ont été élus délégués suppléants :**

- Pour la liste Aubergenville Horizon :
  - Mme LEFEVRE Claudine
  - M. PASCAL André
  - Mme LÉCOLE Véronique
  - M. ABDALLAH Morad
  - Mme GRIGY Mauricette
  - M. SMITTARELLO Dominique
  - Mme DUTEL-RODI Patricia
  
- Pour la liste Pour Aubergenville, poursuivons ensemble :
  - M. LIORZOU Aymeric.

*Ci-joint à la présente délibération, le procès-verbal d'élection et ses deux annexes.*

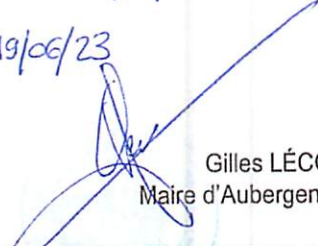
*Fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre*



Sylvia PADIOU,  
Secrétaire de séance,



Gilles LÉCOLE,  
Maire d'Aubergenville.

AUBERGENVILLE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte transmis à M. le Sous-préfet le 19/06/23
Et publié le 19/06/23
 Gilles LÉCOLE, Maire d'Aubergenville.

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

**AUBERGENVILLE 78410**

**Département (collectivité)**

**LES YVELINES**

**Arrondissement (subdivision)**

**MANTES LA JOLIE**

**Effectif légal du conseil municipal**

**33**

**Nombre de conseillers en exercice**

**33**

**Nombre de délégués (ou délégués  
supplémentaires) à élire**

**//**

**Nombre de suppléants à élire**

**9**

Communes de 1 000 habitants et plus –  
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...20..... heures ..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Aubergenville.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

Gilles LÉCOLE	Elodie MACHADO	
Didier JAHIER	Ali HADIK	
Fabienne PAULIN	Jean-Yves SAUVÉ	
Thierry RIHOUEY	Thierry MONTANGERAND	
Sylvia PADIOU	Véronique WERNLÉ-LIORZOU	
Dimitri MENDY	Guillaume BASSET	
Marie-Christine LOZACH-PAÏOLA		
Carlos SOARES	Denise AMBLARD	
Laurence DENAND		
Agnès CHEVALIER		
Joël DANIEL		
Mario MANCUSO		
André GODINEAU		
Sophie PRIMAS		
Olivier CATTELAÏN		
Peggy FRANÇOIS		
Myriam DARGENT		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup>:

Virginie MEUNIER, pouvoir à Fabienne PAULIN	Nadette PRUVOST, pouvoir à Thierry MONTANGERAND	Philippe GARCIA, pouvoir à Guillaume BASSET
Lionel LECLER, pouvoir à Dimitri MENDY	Nathalie COLAS, pouvoir à Nathalie DENAND <i>Laurence.</i>	Faiza BOUJAOUANE-EL-ALAMI, pouvoir à Agnès CHEVALIER
Florence VARIN, pouvoir à Marie Christine LOZACH PAÏOLA	Edward DANGELOT, pouvoir à Thierry RIHOUEY	

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.



Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

--	--	--

**Absents non représentés :**

Philippe GOMMARD			

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme Gilles LÉCOLE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Sylvia PADIOU..... a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré .....24... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Denise AMBLARD, Thierry RIHOUEY / Ali HADIK, Elodie MACHADO

.....  
.....

**Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...0.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....9... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

## **2. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées



avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **3. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **3.1. Résultats de l'élection**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	<b><u>32</u></b>
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b><u>0</u></b>
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b><u>32</u></b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b><u>0</u></b>
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b><u>32</u></b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

**Communes de 1 000 habitants et plus –  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Aubergenville Horizon	25	---	7
Pour Aubergenville, poursuivons ensemble	7	---	1

**3.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

### **3.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de .....0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### **4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>8</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.




## 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à ...21..... heures et .....0..... minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



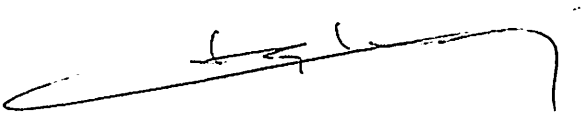
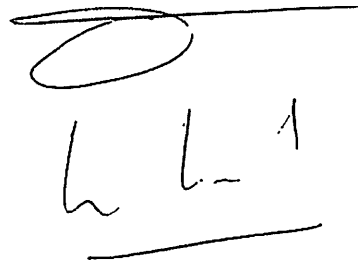
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de .....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.


COMMUNE : AUBERGENVILLE (78410)

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS****FEUILLE DE PROCLAMATION n° .....1.../...1...<sup>1</sup>**  
annexée au procès-verbal des opérations électorales

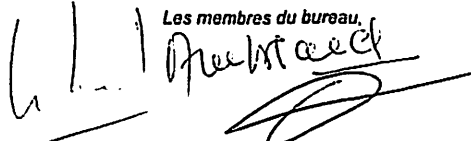
Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
Mme LEFEVRE Claudine	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
M. ANDRÉ Pascal	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
Mme LÉCOLE Véronique	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
M. ABDALLAH Morad	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
Mme GRIGY Mauricette	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
M. SMITTARELLO Dominique	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
Mme DUTEL-RODI Patricia	Liste AUBERGENVILLE HORIZON	Suppléant
M. LIORZOU Aymeric	Liste POUR AUBERGENVILLE, POURSUIVONS ENSEMBLE	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Aubergenville, le 9 juin 2023

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,

**REÇU EN PRÉFECTURE****le 19/06/2023**

Application agréée E-legalite.com

<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque feuille de proclamation.<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.



**Déclaration de candidature relative à la désignation des délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023**

**LISTE AUBERGENVILLE HORIZON**

<b>Ordre</b>	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Sexe</b>	<b>Adresse</b>	<b>Date de Naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>
1	LEFEVRE	Claudine	F	25 av Marie-José 78410 AUBERGENVILLE	06/09/1935	Etampes (91)
2	ANDRE	Pascal	H	5 Rue Charles Trenet 78410 AUBERGENVILLE	15/04/1959	Poissy (78)
3	LECOLE	Véronique	F	17 Bd Jacques Bertin 78410 AUBERGENVILLE	08/10/1962	Landau (ex RFA)
4	ABDALLAH	Morad	H	13 rue Yves Montand 78410 AUBERGENVILLE	18/12/1975	Meulan (78)
5	GRIGY	Mauricette	F	35 rue des Brissettes 78410 AUBERGENVILLE	10/06/1950	Paris (13ème)
6	SMITTARELLO	Dominique	H	10 rue des Sablières 78410 AUBERGENVILLE	30/06/1960	Les Mureaux (78)
7	DUTEL-RODI	Patricia	F	13 av Charles de Gaulle 78410 AUBERGENVILLE	01/04/1952	Saint-Etienne (42)
8	COQUELIN	Jérôme	H	12 Bd du Commerce 78410 AUBERGENVILLE	19/05/1975	Meulan (78)
9	PECARRERE	Chantal	F	7 allée des Glycines 78410 AUBERGENVILLE	15/11/1952	Tuttlingen (ex RFA)

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217800291-20230609-DEL23\_042-A

M. Ayméric LIORZOU  
15 Av. d'Ypre  
8410 AUBERGEVILLE

A Aubergenville, le 2 juin 2023

Je soussigné Ayméric LIORZOU, né le 1<sup>er</sup> mai 1974 à Villecemeu (94), demeurant 35 avenue d'Ypre à Aubergenville, demande à être inscrit sur la liste "Pour Aubergenville, pourri-son ensemble, comme délégué suppléant du Conseil Municipal au sein de collège électoral chargé de procéder à l'élection des réélecteurs.

A. Liorzou.